

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la commune de Verneuil-l'Étang, représentée par Maître ALCHEIK-PILLON, « l'Association des commerçants de la rue Marcel Sembat » à Verneuil-l'Étang, la Société « Verneuil Distribution », et M. Huor CHAING, représentés par Maître Vincent GUINOT, lesdits recours enregistrés le 31 mars 2010 sous les numéros 474 T et 477 T et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne en date du 9 février 2010 autorisant la société « ITM DEVELOPPEMENT REGION PARISIENNE » à créer, à Chaumes-en-Brie, un supermarché de 2 000 m² de surface de vente, à l'enseigne « INTERMARCHE » ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Claude SIMON, maire de Chaumes-en-Brie,

M. Christian CIBIER, maire de Verneuil-l'Étang,

Me Agnès GROULEZ, avocate,

M. Willy MARKEY, gérant de la société « VERNEUIL DISTRIBUTION »,

M. Michel THIBAUT, syndic,

Mme Sandra CHAING, présidente de « l'Association des commerçants de la rue Marcel Sembat » à Verneuil-l'Étang,

M. Pascal OSTEN, président du collectif « INTER ACTION »,

Melle Solène SERMENT, chargée d'expansion du groupe « ITM 77 »,

M. Antoine PIONCHON, ingénieur-projet, de l'agence d'architecture « Raffin »,

M. Richard BEUF, exploitant du magasin « INTERMARCHE » à Gretz-Armainvilliers et futur exploitant du projet,

M. Frédéric BAUDRIER, directeur de la société « Phytorestore »,

Me David DEBAUSSART, avocat,

Mme Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 septembre 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 31 759 habitants en 1999, a enregistré une progression de 13,74 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 34 038 habitants, en progression de 7,18 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet prend place sur un terrain rural excentré en limite des 3 communes de Chaumes-en-Brie, de Guignes et de Verneuil-l'Etang ; que ce projet, éloigné du centre-ville de Chaumes-en-Brie, contribuera à favoriser l'étalement urbain au sein de la commune d'implantation ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation aurait pour effet de détourner la clientèle du centre-ville de Verneuil-l'Etang, ce qui ne manquera pas de nuire à l'animation urbaine de cette commune ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte par les transports en commun du magasin envisagé est actuellement insuffisante dans la mesure où l'arrêt le plus proche, de la ligne de car interurbain n° 1, est situé à 400 mètres du site ; que la desserte routière du projet par la route départementale RD 402 n'est actuellement pas sécurisée ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.
Le projet de la Société « ITM DEVELOPPEMENT REGION PARISIENNE » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange